
PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2006-2007

14 DÉCEMBRE 2006

PROJET DE DÉCRET

MODIFIANT LE DÉCRET DU 28 AVRIL 2004 RELATIF À LA RECONNAISSANCE ET
AU SOUTIEN DES ÉCOLES DE DEVOIRS⁽¹⁾

—

RAPPORT DE COMMISSION

PRÉSENTÉ AU NOM DE LA COMMISSION DE LA SANTÉ, DES MATIÈRES SOCIALES
ET DE L'AIDE À LA JEUNESSE
PAR **MME VÉRONIQUE BONNI.**

—

(1) Voir Doc. n°318 (2006-2007) n°1 et 2.

TABLE DES MATIÈRES

1	Exposé introductif de Mme Fonck, Ministre de l'Enfance, de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé	3
2	Exposé de Mme Françoise Schepmans sur la proposition de résolution visant à soutenir les écoles de devoirs (doc.260(2005-2006)n°1).	3
3	Discussion générale	4
4	Discussion des articles	6
4.1	Articles 1 ^{er} et 2	6
4.2	Article 3	7
4.3	Article 4	8
4.4	Article 5	8
4.5	Article 6	9
5	Vote sur l'ensemble du projet de décret	9

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission de la Santé, des Matières sociales et de l'Aide à la Jeunesse a, au cours de sa réunion du 14 décembre 2006, procédé à l'examen du projet de décret modifiant le décret du 28 avril 2004 relatif à la reconnaissance et au soutien des écoles de devoirs (doc.318(2006-2007)n°1), conjointement à la proposition de résolution visant à soutenir les écoles de devoirs (doc.260(2005-2006)n°1)(2).

1 Exposé introductif de Mme Fonck, Ministre de l'Enfance, de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé

Mme la ministre déclare que l'exposé des motifs du projet de décret reprend l'essentiel des modifications visées.

Les écoles de devoirs ont un rôle important de lutte contre l'exclusion scolaire pour des familles fragilisées. Le décret du 28 avril 2004 relatif à la reconnaissance et au soutien des écoles de devoirs a montré une série de difficultés qu'il fallait corriger. Il s'agit de clarifier des éléments qui portent à interprétation. Il s'agit également d'avoir des éléments facilitateurs sur le plan administratif et d'assouplir certaines conditions, plus particulièrement, dans les écoles de devoirs en milieu rural. Par exemple, certaines écoles de devoirs avaient été incorporées dans des projets pilotes et avaient bénéficié d'une subvention dans le cadre d'un appel à projets. Ces écoles de devoirs étaient reconnues pour une durée de deux ans après l'entrée en vigueur du décret. Le renouvellement de ces subventions est en cours et nécessiterait pour une partie d'entre elles une dérogation relative à la présence du nombre d'enfants. 286 implantations sont reconnues et subsidiées par la Communauté française. Parmi celles-ci, 208 font partie d'un premier appel à projets. Une trentaine d'écoles de devoirs comprend un nombre d'enfants entre 8 et 10.

(2) Présents :

Mme Bonni, Mme Bouarfa, M. Calet, Mme Fassiaux-Looten (en remplacement de M. Gennen), M. Onkelinx (en remplacement de M. Delannois), M. de Saint Moulin, Mme Schepmans, Mme de Groote (en remplacement de M. Smal), M. Galand (Président), M. Reinkin

Ont assisté aux travaux :

Mme Corbisier-Hagon, M. Mathen, membres du Parlement
Mme Fonck, Ministre de l'Enfance, de l'Aide à la jeunesse et de la Santé

Mme Marchand, collaboratrice au cabinet de Mme la ministre Fonck

Mme Kaiser, experte du groupe PS
Mme D'Ursel, experte du groupe MR
Mme Herion, experte du groupe cdH

Concernant la méthode de travail, la Fédération francophone des écoles de devoirs et des représentants d'écoles de devoirs, l'ONE, l'administration du service jeunesse et les cabinets ministériels concernés ont été impliqués dans le processus. Les propositions de modifications qui ont été retenues ont fait l'objet d'un consensus. Avant la présentation en première lecture au gouvernement, l'avant-projet de décret a été soumis pour avis aux syndicats, à la Fédération francophone des écoles de devoirs et aux coordinations régionales, démarche qui n'est pas obligatoire. Les démarches obligatoires ont été respectées, à savoir l'avis du Conseil d'administration de l'ONE et la Commission des écoles de devoirs après première lecture au gouvernement.

Au niveau du commentaire des articles, Mme la ministre signale une correction technique. Le premier tiret de l'article 2 est à modifier par la phrase suivante : « *la première a pour objet de faire coïncider la date de fin de la reconnaissance d'une école de devoirs à celle de la fin de l'année d'activités* ».

Finalement, Mme la ministre renvoie les commissaires aux dix points de l'exposé des motifs du projet de décret modifiant le décret du 28 avril 2004 relatif à la reconnaissance et au soutien des écoles de devoirs.

2 Exposé de Mme Françoise Schepmans sur la proposition de résolution visant à soutenir les écoles de devoirs (doc.260(2005-2006)n°1).

Mme Schepmans déclare que suite au décret du 28 avril 2004, plusieurs membres du groupe MR ont déposé une proposition de résolution en mai 2006 afin de faire avancer ce dossier. Cette proposition de résolution demandait que les écoles de devoirs puissent être pérennisées, ce que renvoie le projet de décret déposé par Mme la ministre Fonck.

Cette proposition de résolution demandait également de définir des objectifs et des engagements clairs dans le cadre des accords de coopération entre la Communauté française et la Région wallonne.

Elle rappelle les questions posées par M. Jean-Luc Crucke concernant les compétences exercées par les différents ministres. Ce commissaire demandait, entre autres, si des projets non retenus par Mme la ministre Vienne pouvaient l'être par Mme la ministre Fonck.

Elle rappelle également que le souhait du

groupe MR était que la Région wallonne et la Communauté française puissent prendre des décisions en concertation.

Elle précise que Mme la ministre Vienne, en charge de l'action sociale en Région wallonne, avait réduit en 2005 ses budgets. Cette question avait été évoquée au gouvernement en juillet 2006 et des concertations ont eu lieu. Il a été annoncé un retour à la situation initiale. Le groupe MR souhaite donc obtenir des précisions sur les collaborations entre la ministre Vienne et la ministre Fonck.

Mme Schepmans souligne que la proposition de résolution sera sans objet si la ministre Fonck répond aux préoccupations suivantes :

- les enseignements des informations recueillies auprès des acteurs de terrain ;
- proposer des solutions pour pérenniser le financement des écoles de devoirs.

3 Discussion générale

Sur la proposition de résolution, **Mme la ministre Fonck** répond que l'ensemble des concertations a eu lieu. Pour l'année 2006, des moyens financiers ont de nouveau été affectés via un appel à projets « intégration » de Mme la ministre Vienne. Au niveau des projets retenus, 23 écoles de devoirs reconnues par l'ONE sont aujourd'hui bénéficiaires d'un subside octroyé par la Région wallonne. Pour 2007, le budget de la Région wallonne en matière d'intégration a été augmenté.

La possibilité d'un accord de coopération a été clairement évoqué et a rencontré un écho favorable de la part des parties concernées. Une première hypothèse serait d'attribuer un complément financier aux enfants par journée de présence, notamment ceux issus de l'immigration. Entre l'aspect théorique et l'aspect pratique, la ministre Fonck demande d'être attentif à l'impact de cette mesure qui pourrait s'avérer, paradoxalement, moins favorable aux écoles de devoirs bénéficiaires en 2006 d'un subside forfaitaire à l'intégration. Des rencontres intercabinets sont prévues en 2007. L'objectif sera de s'assurer des conséquences tant positives que négatives, sur les écoles de devoirs.

Mme la ministre Fonck met en évidence un deuxième élément concernant la proposition de résolution. En terme de cohérence dans l'espace francophone, il lui semble essentiel de ne pas oublier la Région de Bruxelles-Capitale en matière d'accord de coopération.

Mme Schepmans partage les préoccupations de Mme la ministre Fonck concernant les coopérations entre la Communauté française, la Région wallonne et la Cocof. Dans le cadre de la cohésion sociale, des efforts importants sont déjà réalisés au niveau de la Région de Bruxelles-Capitale pour le renforcement des écoles de devoirs.

Mme Schepmans déclare également que le groupe MR s'inscrit dans la volonté de la ministre Fonck de coller au mieux aux réalités du terrain et de répondre à certaines difficultés d'application du décret. Il ne s'agit pas de changements fondamentaux, mais d'aménagements qui faciliteront le travail des différents acteurs. Ce travail signifie plus qu'un soutien scolaire puisqu'il permet aux jeunes de se responsabiliser, de s'autonomiser, et de leur offrir des horizons nouveaux. Elle rappelle que les animateurs des écoles de devoirs jouent un rôle de tuteur dans l'implication de la vie personnelle, sociale et familiale des jeunes concernés.

Le groupe MR émet une critique concernant le projet de décret : la ministre Fonck ne profite pas de cette opportunité afin d'avancer plus encore. Elle rappelle que le décret du 28 avril 2004 avait été voté à l'unanimité. Vu l'évolution des liens familiaux et des difficultés de plus en plus criantes rencontrées par certains parents, l'occasion était donnée d'impliquer les parents dans le suivi scolaire des enfants. Le Délégué général aux droits de l'enfant l'avait souligné en demandant que les parents s'impliquent avec les animateurs au moins une fois par semaine.

Concernant les modifications sur le fond, le projet de décret tient en compte la spécificité des écoles de devoirs en milieu rural, mais pourrait considérer certains quartiers et diminuer encore le nombre d'enfants accueillis sur le site d'une école de devoirs.

Ce commissaire se réjouit que le projet de décret rencontre des problématiques particulières, notamment la gestion des écoles itinérantes.

Le projet de décret exige une maîtrise suffisante du français de la part des équipes pédagogiques. Bien qu'elle se réjouisse de cette mesure, elle demande des précisions à ce sujet. Comment évaluer la connaissance suffisante du français ?

Elle se réjouit que le projet de décret apporte des simplifications administratives, notamment par la possibilité pour les structures travaillant sur plusieurs sites de rentrer un dossier global. Les dates calendriers des périodes de reconnaissance et de subside vont à l'avenir concorder et les critères de reconnaissance par site vont être clarifiés, ce dont elle se réjouit également.

Mme Bonni se réjouit des dérogations relatives au nombre d'enfants et de l'élargissement de la notion de site d'accueil, qui sont de nature à permettre aux écoles de devoirs de fonctionner en tenant compte de réalités différentes, selon les régions dans lesquelles elles exercent. Ces mesures ont toutes leur importance, notamment dans les zones rurales, afin de pouvoir atteindre le public visé par le décret. Une école de devoirs est avant tout une chance de plus pour les enfants d'évoluer, de réussir à l'école, de se donner un atout supplémentaire pour réussir leur vie. Tout ce qui sera mis en œuvre pour l'amélioration du secteur est porteur.

M. Reinkin se félicite du renforcement de l'action éducative, pédagogique et culturelle permettant de lutter contre l'exclusion scolaire. En matière de facilitation et de mise en œuvre des écoles de devoirs, le groupe Ecolo suivra la ministre.

Ce commissaire s'interroge sur l'amélioration de la professionnalisation du secteur. Il estime qu'en diminuant les critères de reconnaissance, il y a danger de diminuer la crédibilité du secteur. Il lui paraît important de maintenir des critères de qualité et d'aider les écoles de devoirs à progresser.

Il estime que ce projet de décret est un dossier illustrant le besoin de mise en place d'une solidarité intrafrancophone. Il demande des précisions dans ce segment des politiques croisées avec la Région wallonne. Il continue à penser que lancer des appels à projets plutôt que de donner des subventions suffisantes au secteur n'est pas un bon système.

Il déclare que la professionnalisation de l'accueil passe par la formation (code de qualité), l'augmentation du taux d'encadrement, la promotion des formations de base et continue des animateurs, l'établissement de rapports d'évaluation et l'engagement personnel. Comment exiger la rencontre de ces objectifs avec une subvention de 1000 à 1500 euros ? Il estime qu'il y a décalage entre l'exigence de qualité et les moyens financiers proposés. En 2004, le budget connaissait une diminution de 175.000 euros de la part de la ministre Vienne. En 2007, aucune augmentation significative n'est enregistrée.

Ce commissaire demande quel soutien est apporté à l'étude scolaire. A l'instar de plusieurs intervenants, il s'interroge sur la notion de maîtrise suffisante du français. A-t-on mesuré les exigences de cette maîtrise sur les animateurs actuels ? Faut-il s'attendre à une désaffection massive des animateurs et des aidants ?

En matière de système de dérogation, il de-

mande pour quelle raison de nouveaux critères adaptés n'ont pas été établis, et ce afin d'éviter l'arbitraire. Pourquoi les critères de reconnaissance de plusieurs sites sont-ils ramenés uniquement au nombre d'enfants ?

A l'article 8, il constate une suppression du lien avec l'accueil du temps libre (ATL). Comment encourager les synergies entre tous les types de structure ?

Mme Corbisier-Hagon se réjouit de l'évaluation inscrite dans le projet de décret, permettant de recentrer les éléments positifs et négatifs d'une réflexion issue des gens de terrain. Elle pense qu'il faudra peut-être, dans un an ou deux, recalibrer le dispositif en fonction de rencontres interministérielles.

S'il est vrai que des commissaires peuvent explorer la situation financière de la Communauté française, elle reconnaît que l'indexation est inscrite dans le budget de l'ONE. Elle pense que la Communauté française doit rester attentive aux initiatives de la Région wallonne. Ainsi, elle a l'intention d'interroger la ministre Vienne sur les appels à projets.

Ce commissaire salue l'appel à projets de la Communauté française effectué en soutien à la parentalité. A l'avenir, elle espère également stabiliser le dispositif.

Elle se demande également où situer la norme pour la maîtrise du français. Elle pense que cette inscription répond à un questionnement des écoles de devoirs de la Région de Bruxelles-Capitale et responsabilise les pouvoirs organisateurs.

Mme la ministre Fonck déclare qu'elle a souhaité accentuer le lien entre les enfants et les parents dans les aspects à la fois scolaire et de soutien à la parentalité. Ainsi, elle a lancé un appel à projets ayant pour thème la qualité des relations parents-enfants. Sur 129 projets recevables, 61 concernaient les écoles de devoirs. Elle a retenu 38 projets dont 19 écoles de devoirs qui recevront une subvention supplémentaire. Cette mesure complète le budget récurrent de l'ONE qui s'élève à 855.000 euros indexés.

Elle reconnaît qu'il s'agit de petits budgets relatifs à des missions importantes. Les appels à projets supplémentaires, le travail réalisé avec les Régions et la poursuite du financement témoignent de l'intérêt que la ministre porte à cette thématique.

Concernant les quartiers, la difficulté est double. D'une part, le nombre d'enfants au sein d'un quartier trop petit : une communautarisa-

tion pourrait se rencontrer. L'objectif est d'éviter un repli communautaire. D'autre part, la Fédération des écoles de devoirs ne souhaitait pas porter le nombre d'enfants en deçà de huit.

Concernant les formations, il est possible qu'une série de modifications apparaissent dans un deuxième temps et concernent notamment les articles sur la formation. Un groupe de travail est en cours au cabinet de Mme la ministre Laanan. Mme la ministre Fonck a néanmoins voulu avancer tout de suite afin d'éviter une rupture dans le subventionnement des écoles de devoirs.

Au niveau des dérogations, l'article 17 du décret du 28 avril 2004 a été modifié (article 4 du projet de décret) pour les raisons suivantes : une dérogation porte sur une réalité concrète qui concerne notamment des populations fragilisées. Il s'agit par exemple du centre des réfugiés de Hotton ou encore d'écoles de devoirs développées dans des campings. Certaines écoles de devoirs ne couvrent pas un nombre d'heures important et échappent à toute possibilité de financement mais répondent pourtant à une réalité sociale. Le 3° de l'article 4 du projet de décret tient compte de ces spécificités par des critères moins stricts. Il semblait à Mme la ministre Fonck important d'établir des critères objectifs et non de travailler au cas par cas.

Mme la ministre Fonck rappelle l'importance des synergies entre les structures qui s'occupent de l'accueil temps libre, en opposition au temps scolaire, indépendamment de l'adhésion à un programme CLE. Elle revient sur l'avis du Conseil d'Etat 36.408/4 qui précisait que, selon le décret du 3 juillet 2003, c'est une faculté et non pas une obligation. L'avant-projet de décret voulait encourager l'adhésion au programme CLE en y liant la subvention écoles de devoirs. Le Conseil d'Etat a effectivement permis, au regard du principe constitutionnel d'égalité devant la loi de ne pas imposer une participation des écoles de devoirs au programme CLE au titre des conditions de reconnaissance.

Concernant la maîtrise suffisante du français, cette demande provient directement des écoles de devoirs de la Région de Bruxelles-Capitale. Elle rappelle qu'un échec scolaire sur deux est lié à un manque de maîtrise du français. Au départ, elle réfléchissait à un dispositif où au moins une personne maîtrise le français. A la suite de plusieurs débats, il s'est avéré qu'une seule personne ne suffisait pas. Concernant les critères à adopter, elle ne trouvait pas pertinent qu'un test soit effectué par l'ONE. En choisissant comme critères les diplômes et les brevets de la Communauté française, elle

pense qu'un certain nombre de personnes aurait été exclu, comme par exemple des personnes maîtrisant le français, mais ayant obtenu un diplôme ou un brevet de la Communauté flamande ou de pays européens. Elle en a donc conclu à un engagement sur l'honneur des pouvoirs organisateurs de la maîtrise du français. Elle signale qu'elle est prête à ouvrir le débat sur les critères à adopter mais attire l'attention de la commission sur le financement des écoles de devoirs.

Mme Corbisier-Hagon attire l'attention de la commission sur le fait que le débat relatif à la maîtrise du français entre dans le cadre de la formation. Elle rappelle que la ministre Laanan devrait aboutir à une modification du décret. Elle demande de faire part des préoccupations de la commission à Mme la ministre Laanan. Elle demande également d'inscrire dorénavant la maîtrise du français dans les formations afin d'éviter de déstabiliser la situation actuelle. Mme Corbisier-Hagon suggère donc de reporter ce débat de la maîtrise de la langue française lors du dépôt de la modification du décret par Mme la ministre Laanan concernant ses compétences.

M. Reinkin déclare qu'il aurait préféré que la ministre trouve une autre formule que celle de la suppression, dans toutes les communes, du lien avec l'accueil temps libre (ATL).

Mme la ministre Fonck rappelle que les opérateurs extrascolaires ne sont pas obligés de rentrer dans le programme CLE. Elle ne voit pas pourquoi elle obligerait les écoles de devoirs et lierait la subvention à l'adhésion au programme CLE, alors que l'accueil extrascolaire n'est pas obligé de le faire.

Mme Schepmans estime que les réponses de Mme la ministre Fonck sur l'implication des parents et sur l'absence de formation des animateurs à la connaissance du français lui semble dilatoire. Concernant le critère du nombre d'enfants, elle estime que celui-ci n'empêchera pas la communautarisation. Le souci de travailler à la mixité ne s'obtiendra pas par ce biais.

M. Galand estime que les enfants ont droit à des pédagogues compétents en français. Il demande de trouver des critères. Il ajoute que rien n'empêche la commission d'effectuer une modification à l'article 14 du décret du 28 avril 2004.

4 Discussion des articles

4.1 Articles 1er et 2

Ces articles n'appellent pas de commentaires.

Ils sont adoptés à l'unanimité des membres présents.

4.2 Article 3

Un amendement n°1 est déposé par Mme Schepmans et M. Mathen. Il est libellé comme suit :

L'article 3 du projet modifiant l'article 7, 2° le point 2 est complété comme suit : « La Commission d'avis sur les écoles de devoirs est habilitée par voie d'avis conforme à octroyer la même dérogation sur base d'autres critères ».

Justification

L'article 3 du projet modifiant l'article 7, 2° au point 2 assouplit les critères relatifs au public accueilli en diminuant pour des zones peu peuplées le nombre minimum d'enfants requis. On passe de 10 minimum à 8 minimum.

Il est important de ne pas être trop restrictif sur les caractéristiques de la commune accueillant l'école des devoirs. Nous risquerions de passer à côté de situations particulières qui nécessiteraient elles aussi de passer sous le seuil des 10 élèves.

M. Mathen ajoute que cet amendement ne vient pas en contradiction avec des situations de communautarisation comme évoquées dans la discussion générale.

Cet amendement n°1 est retiré. Il est remplacé par l'amendement n°5 déposé par Mme Schepmans et M. Mathen. Il est libellé comme suit :

L'article 3 du projet modifiant l'article 7, 2° le point 2 est complété comme suit : « la Commission d'avis sur les écoles de devoir est habilitée par voie d'avis conforme à octroyer la même dérogation ».

Justification

L'article 3 du projet modifiant l'article 7, 2° au point 2 assouplit les critères relatifs au public accueilli en diminuant pour des zones peu peuplées le nombre minimum d'enfants requis. On passe de 10 minimum à 8 minimum.

Il est important de ne pas être trop restrictif sur les caractéristiques de la commune accueillant l'école des devoirs. Nous risquerions de passer à côté de situations particulières qui nécessiteraient elles aussi de passer sous le seuil des 10 élèves.

M. Mathen précise que les termes « sur base d'autres critères » sont supprimés.

Mme la ministre Fonck déclare que son souhait est d'objectiver les critères et d'en faire une règle. Permettre des dérogations risque de laisser

la porte ouverte à des interprétations subjectives, d'autant plus qu'on ne définit pas les cas menant à une dérogation.

Mme la ministre Fonck attire l'attention des commissaires sur le fait que la Commission d'avis sur les écoles de devoirs n'est pas une commission de décision. Le Conseil d'administration de l'ONE devrait alors prendre cette décision.

Pour Mme Corbisier-Hagon, en regard à l'article 27 du décret du 28 avril 2004, la Commission d'avis n'est pas habilitée à donner des avis conformes. Elle a pour mission de conseiller le gouvernement ou de formuler des avis sur des projets de modification.

Pour M. Mathen, cet amendement répond aux préoccupations des réalités de terrain afin que des situations particulières ne soient pas exclues définitivement du dispositif.

Mme la ministre Fonck précise que les dérogations du décret prévoient explicitement les critères.

L'amendement n°1 est retiré.

L'amendement n°5 est rejeté par 8 voix contre 2 et 1 abstention.

L'article 3 est adopté par 9 voix et 2 abstentions.

Un amendement n°2 est déposé par Mme Schepmans et M. Mathen. Il est libellé comme suit :

Ajouter un article 3bis qui modifie l'article 14 §2 : les mots « le français » sont ajoutés entre « la méthodologie en école des devoirs » et « la communication... ».

Justification

L'ONE s'inquiète des structures dont la compréhension du français semble aléatoire ou dont les dossiers administratifs regorgent de fautes. De plus, nous savons aujourd'hui qu'un échec scolaire sur deux est lié à un manque de maîtrise de la langue française.

Le nouvel article 3 du décret n'est pas assez précis. Comment mesurer la maîtrise suffisante du français autrement que par la réussite d'un examen. Et quoi de plus logique que de l'organiser dans le cadre des études qui mènent à l'obtention du brevet en question.

M. Mathen comprend bien qu'il s'agisse des compétences de Mme la ministre Laanan. Il demande soit d'attendre la modification du décret « formation », soit de mettre en évidence la transversalité des compétences des membres du gouvernement.

Mme la ministre Fonck précise qu'il est bien prévu, dans l'attente d'une modification du décret sur la formation, l'engagement sur l'honneur de la maîtrise du français dans l'annexe de l'arrêté.

Mme Schepmans pense qu'un engagement sur l'honneur est accessoire. Elle fait remarquer que ce projet de décret a également été signé par Mme la ministre Laanan. Elle ne voit donc pas de difficulté d'intégrer dans les formations qualifiantes la maîtrise du français. Elle estime que le contenu à donner à la connaissance du français peut se discuter plus tard.

M. Galand rejoint Mme Schepmans. Il pense que les commissaires peuvent ajouter au 3° de l'article 3 les termes suivants : « *tous les membres de l'équipe pédagogique possèdent une maîtrise suffisante de la langue française dans les contenus des formations qualifiantes* ». Il estime que cela tend vers plus de cohérence et permet à la maîtrise de la langue française de ne pas apparaître comme un vœu pieux.

Mme la ministre Fonck précise que l'annexe actuelle prévoit une déclaration sur l'honneur sur base de sept items importants. La déclaration sur l'honneur n'est donc pas accessoire.

L'amendement n°2 créant un article 3bis est rejeté par 8 voix et 3 pour.

4.3 Article 4

Un amendement n° 3 est déposé par Mme Schepmans et M. Mathen. Il est libellé comme suit :

L'article 4 du projet modifiant l'article 17 §1 alinéa 2, 2° est complété comme suit : la Commission d'avis sur les écoles de devoirs est habilitée par voie d'avis conforme à octroyer la même dérogation sur base d'autres critères ».

Justification

L'article 4 du projet modifiant l'article 17 §1 alinéa 2, 2° assouplit les critères relatifs au public accueilli en diminuant pour des zones peu peuplées le nombre minimum d'enfants requis. On passe de 10 minimum à 8 minimum.

Il est important de ne pas être trop restrictif sur les caractéristiques de la commune accueillant l'école des devoirs. Nous risquons de passer à côté de situations particulières qui nécessiteraient elles aussi de passer sous le seuil des 10 élèves.

L'amendement n°3 est retiré et remplacé par l'amendement n°6 déposé par Mme Schepmans et M. Mathen. Il est libellé comme suit :

L'article 4 du projet modifiant l'article 17 §1 alinéa 2, 2° est complété comme suit : la Commission d'avis sur les écoles de devoirs est habilitée par voie d'avis conforme à octroyer la même dérogation ».

Justification

L'article 4 du projet modifiant l'article 17 §1 alinéa 2, 2° assouplit les critères relatifs au public accueilli en diminuant pour des zones peu peuplées le nombre minimum d'enfants requis. On passe de 10 minimum à 8 minimum.

Il est important de ne pas être trop restrictif sur les caractéristiques de la commune accueillant l'école des devoirs. Nous risquons de passer à côté de situations particulières qui nécessiteraient elles aussi de passer sous le seuil des 10 élèves.

M. Mathen justifie cet amendement de la même manière que l'amendement n°5 et **Mme la ministre Fonck** répond de même.

L'amendement n°3 est retiré.

L'amendement n°6 est rejeté par 8 voix, 2 pour et 1 abstention.

L'article 4 est adopté par 8 voix et 3 abstentions.

4.4 Article 5

Un amendement n°4 visant à créer un article 5bis est déposé par Mme Schepmans et M. Mathen. Il est libellé comme suit :

Ajouter un article 5 bis qui modifie l'article 27 en intégrant un alinéa 4 : « la Commission est également habilitée par avis conforme à octroyer la dérogation prévue à l'article 7, 2° §2 et à l'article 17 §1 alinéa 2, 2° ».

Justification

Cela permet à la Commission d'avis sur les écoles des devoirs d'octroyer une dérogation au nombre minimum de 10 élèves en passant à 8 minimum pour d'autres raisons que le fait que l'école soit située dans une commune de moins de 10.000 habitants dont la densité de population est de moins de 150 habitants/km².

L'amendement n°4 est rejeté par 8 voix, 2 pour et 1 abstention.

L'article 5 est adopté à l'unanimité des membres présents.

4.5 Article 6

M. Mathen relève que le Conseil d'Etat a formulé une remarque concernant la rétroactivité en stipulant que la disposition ne peut être admise s'il est établi qu'elle ne peut porter atteinte à une situation régulièrement acquise. Il demande si c'est bien le cas.

Mme la ministre Fonck répond que cette disposition permet à l'ONE depuis le 1er octobre 2006, lors de l'examen des demandes de renouvellement des reconnaissances des écoles de devoirs bénéficiaires en 2004, d'appliquer les nouvelles conditions plus favorables. Cette mesure s'appliquera également à toutes les nouvelles demandes de reconnaissance.

L'article 6 est adopté à l'unanimité des membres présents.

5 Vote sur l'ensemble du projet de décret

L'ensemble du projet de décret est adopté par 9 voix et 2 abstentions.

La proposition de résolution visant à soutenir les écoles de devoirs (doc.260(2005-2006)n°1) est devenue sans objet.

Mme Schepmans déclare que l'abstention du groupe MR est motivée par une approche trop restrictive des critères de reconnaissance, ainsi que le refus de placer la maîtrise du français dans le cadre des formations qualifiantes.

A l'unanimité des membres présents, il est fait confiance au Président et à la Rapporteuse pour l'élaboration du présent rapport.

La Rapporteuse, Le Président,

V. BONNI P. GALAND